

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°167/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix juillet deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2024-00237 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Serbie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 mars 2024,

représenté par Maître Daniel NOEL, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocats à la Cour, demeurant respectivement à Esch-sur-Alzette et à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Rokhaya SIDIBE, avocat, en remplacement de Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette,

**en présence de :**

**Maître Sabine DELHAYE-DELAUX**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), née le DATE5.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête d'PERSONNE2.) déposée le 14 février 2023, dirigée contre PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 19 octobre 2023, ayant, notamment

- dit que l'autorité parentale envers les enfants communes mineures PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après PERSONNE3.)), PERSONNE4.), née le DATE4.) (ci-après PERSONNE4.)) et PERSONNE5.), née le DATE5.) (ci-après PERSONNE5.)), sera exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- sursis à statuer sur la demande d'PERSONNE2.) en fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès d'elle,
- fixé, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de PERSONNE1.),
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'encontre des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à exercer un week-end sur deux du vendredi soir de la sortie de l'école au dimanche soir à 18.00 heures,
- dit que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) seront pour les vacances de Noël 2023 du 22 décembre 2023 au 6 janvier 2024 auprès de leur mère PERSONNE2.),
- dit qu'PERSONNE2.) s'occupera des trajets pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement envers les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- fixé l'affaire à une audience ultérieure,
- réservé les frais et dépens,

a, par jugement contradictoire du 30 janvier 2024, notamment,

- fixé le domicile légal des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), auprès d'PERSONNE2.),
- mis en place une résidence alternée envers les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), d'une semaine sur deux avec passage de bras le vendredi soir à la sortie de l'école,
- sursis à statuer sur les autres demandes de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.),

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- fixé l'affaire à une audience ultérieure,
- réservé les frais et dépens.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 1<sup>er</sup> février 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 12 mars 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 18 avril 2024, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation à la Cour, de fixer le domicile légal et la résidence des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de lui, d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite à exercer au service SOCIETE1.) et d'ordonner, en tout état de cause, une enquête sociale ayant pour objet de rassembler toutes les données quant à la situation personnelle de PERSONNE1.), d'PERSONNE2.) et des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), à la relation que les enfants communes entretiennent avec leurs parents, aux capacités des parents de les prendre en charge, ainsi que tout autre renseignement permettant d'apprécier les demandes relatives à la fixation des modalités de résidence des enfants communes. Il sollicite encore la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours, qu'après la séparation des parties en 2019, sans préjudice quant à une date plus exacte, les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient résidé pendant une année environ auprès de leur mère qui les aurait maltraitées aussi bien verbalement que physiquement, notamment en les frappant à de multiples reprises. En 2020, PERSONNE2.) aurait déposé les enfants communes auprès de PERSONNE1.) et elle se serait désintéressée des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) jusqu'au dépôt de sa susdite requête du 14 février 2023. Si PERSONNE1.) avait l'intention de respecter les dispositions du jugement du 19 octobre 2023, il n'aurait cependant pas réussi à « ramener les enfants chez leur mère », parce qu'elles refuseraient de s'y rendre et se mettraient chaque fois à pleurer et à crier quand il essaierait de les y emmener. « Soucieux de l'état de santé mentale de ses filles », il aurait pensé « agir dans l'intérêt des enfants en ne forçant pas au-delà du raisonnable ses filles ». La motivation du jugement entrepris ferait suggérer que le juge de première instance avait pour seul objectif de sanctionner PERSONNE1.) pour ne pas avoir respecté les dispositions du jugement du 19 octobre 2023, sans tenir compte de l'intérêt des enfants communes qui refuseraient catégoriquement de se rendre auprès de leur mère « par peur qu'elle les frappe à nouveau ».

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) lui avait attribué la garde des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) suivant courrier du 21 janvier 2021 à la suite de quoi les enfants communes seraient restées sans nouvelle de leur mère pendant deux ans jusqu'en 2023. Les enfants refuseraient de la voir et

le fait qu'PERSONNE2.) les forcerait de se rendre chez elle, dégraderait encore davantage leur relation.

PERSONNE2.) conteste avoir laissé les enfants communes auprès de leur père en 2021 et reproche à PERSONNE1.) d'avoir refusé en janvier 2021 de lui restituer les enfants après qu'elles avaient passé les vacances de Noël avec lui. Ce ne serait qu'après trois années de procédure qu'elle aurait réussi à récupérer ses enfants. Pendant tout ce temps PERSONNE1.) aurait refusé tout contact entre PERSONNE2.) et les enfants communes. Face au refus de PERSONNE1.) de se conformer aussi bien au jugement du 19 octobre 2023 qu'au jugement entrepris, PERSONNE2.) se serait vue forcée de déposer plusieurs plaintes pénales, ainsi que de citer PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à la suite de quoi PERSONNE1.) aurait eu un avertissement pour non-représentation d'enfants. Le jugement entrepris serait motivé par le défaut par PERSONNE1.) de respecter ses obligations et non pas par un désir de le sanctionner. PERSONNE1.) ne cesserait de manipuler les enfants communes, raison pour laquelle elles ne voudraient pas passer du temps avec leur mère. Quand elles ne sont pas sous l'influence de leur père leurs rencontres avec leur mère se dérouleraient à merveille, ce qui aurait notamment été le cas pendant les vacances de la Pentecôte 2024. Si le premier week-end pendant les vacances de Pentecôte a été tumultueux, en raison du fait que le père aurait téléphoné aux enfants communes et à la police au motif qu'elles seraient en danger auprès de leur mère, leur séjour se serait déroulé à merveille du mardi au dimanche après que le père se serait abstenu d'intervenir à la suite d'un courrier l'y invitant de la part de l'avocat des enfants.

Elle sollicite, principalement, la confirmation du jugement entrepris et, subsidiairement, un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième week-end du vendredi de la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.00 heures.

Au vu des enquêtes sociales antérieures dont les rapports figurent au dossier, elle estime que l'instauration d'une nouvelle enquête sociale serait dépourvue d'intérêt.

Elle insiste sur le fait qu'il n'existe aucune pièce objective qu'elle aurait maltraité les enfants communes ou que la résidence en alternance serait contraire à l'intérêt des enfants.

L'avocat des enfants explique connaître les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) depuis février 2022, que déjà à l'époque elles auraient refusé de voir leur mère et se seraient senties à l'aise auprès de leur père, que les réunions dans l'enceinte du ADRESSE5.) avec leur mère en 2023 se seraient bien passées parce qu'elles auraient fait un effort sur demande de leur père, qu'elles auraient néanmoins insisté pour ne plus devoir voir leur mère par après et que toutes les rencontres non encadrées avec leur mère se seraient toujours mal déroulées. A titre d'exemple, elle relate qu'PERSONNE2.) était allée chercher PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) le 24 mai 2024 à l'école afin qu'elles passent les vacances de Pentecôte avec elle, que les enfants auraient refusé de l'accompagner en pleurant et criant, de sorte qu'PERSONNE2.) aurait appelé la police, que les enfants l'auraient accompagnée après l'intervention

de la police, suite à quoi PERSONNE3.) aurait appelé son père en le suppliant en pleurs de venir la chercher, qu'PERSONNE1.) aurait averti la police, croyant que les enfants communes étaient en danger, que la situation ne se serait calmée qu'après l'intervention de Maître Delhay-Delaux, que si le reste de la semaine se serait bien déroulé, l'unique raison en serait, d'après les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), qu'elles se trouvaient auprès de leur tante où elles jouaient avec leurs cousines et cousin. Le week-end d'après, les enfants communes auraient de nouveau refusé d'accompagner leur mère à la sortie de l'école et PERSONNE2.) serait finalement repartie sans les enfants après une nouvelle intervention de la police qui n'aurait plus voulu forcer les enfants de l'accompagner au vu de leur refus farouche.

L'avocat des enfants explique que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) vont actuellement très mal et qu'elles seraient en détresse profonde au point qu'elle-même et l'école auraient opéré un signalement. Le responsable de la maison relais l'aurait informée du fait que PERSONNE3.) lui aurait confié vouloir se procurer un couteau pour tuer sa mère. Lors de sa dernière entrevue avec les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) le 20 juin 2024, PERSONNE4.) n'aurait plus arrêté de pleurer et aurait dit ne plus réussir à se concentrer à l'école. Les performances des deux ainées à l'école seraient en chute libre et PERSONNE3.) afficherait un comportement de plus en plus agressif à l'école.

Si le père signait le journal de classe chaque jour, beaucoup de devoirs d'école ne seraient cependant pas faits. Les enfants n'auraient aucune activité extra-scolaire. Si le père encourageait les enfants communes de passer du temps avec leur mère, un tel contact devrait être voulu et non forcé. PERSONNE2.) serait également à bout de force face à la situation actuelle.

Elle estime qu'une mise en place d'une résidence alternée serait prématurée et qu'un service spécialisé devrait accompagner les parents et leurs enfants communes, notamment d'un point de vue psychologique. L'intervention d'un tiers serait encore nécessaire pour accompagner les passages de bras des enfants communes.

PERSONNE1.) réplique ne pas être opposé à une médiation familiale ou à un suivi psychologique, tout en insistant s'opposer à tout droit de visite non encadré.

PERSONNE2.) est d'accord pour dire que la situation actuelle n'est pas « *une vie pour les enfants* » et elle veut renforcer le lien avec les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.). Elle demande que le passage de bras ne se fasse plus à l'école, mais que PERSONNE1.) ramène les enfants communes auprès d'elle.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel de PERSONNE1.), qui a été introduit dans les formes et délais de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

- La résidence habituelle des enfants

L'article 376 du Code civil dispose que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » et que « *chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ». Plus spécialement en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du parent auprès duquel un enfant mineur ne demeure pas habituellement, l'article 376-1 du même code dispose que « *l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé [...] que pour des motifs graves* ».

Un des principes essentiels du droit des enfants mineurs réside dans le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation, droit qui est consacré notamment par l'article 9, alinéa 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 4 de la Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003.

Les rencontres entre le parent non-attributaire de la garde de l'enfant ne résultent pas d'une « *faveur* », mais d'un véritable droit inscrit dans la loi et reconnu depuis longtemps par la jurisprudence, sauf motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne devant pas s'opposer aux intérêts de l'enfant mineur, qui priment. Il est, dès lors, normal qu'un parent puisse voir son enfant à moins qu'il ne soit démontré qu'il est indigne ou que le rapprochement risque d'être contre-indiqué ou dangereux.

Conformément aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant.

Par ailleurs l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette Convention prévoit que « *l'enfant [n'est] pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que [...] cette séparation [soit] nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 378-1 du Code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut fixer la résidence des enfants communes en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Le juge aux affaires familiales peut également décider en ce sens à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur des enfants. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue.

Aux termes de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile le juge aux affaires familiales peut notamment prendre en considération lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la pratique antérieurement suivie par les parties, les sentiments exprimés par les

mineurs, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, les résultats d'expertises éventuellement effectuées, ainsi que les renseignements recueillis par voie d'enquête sociale.

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé, en juxtaposant l'opinion des enfants, leur intérêt supérieur et le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, qu'en dépit de l'opposition des enfants de voir leur père, les États ont l'obligation positive de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants (CEDH 9 avril 2019, A. V. c/ Slovaquie, req. no 878/13 ).

En l'occurrence, les parties se sont mariées le 8 décembre 2011 et elles ont divorcé par jugement du 23 septembre 2019 du tribunal d'instance de Novi Pazar de la République de Serbie.

Il ressort des éléments du dossier, dont notamment des différents rapports du Service Central d'Assistance Sociale (ci-après SCAS) que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont vécu depuis décembre 2020 auprès de PERSONNE1.) et qu'PERSONNE2.) n'a plus eu de contact avec les enfants communes depuis au moins juillet 2021 jusqu'en 2023 quand une rencontre entre la mère et ses enfants a pu se réaliser par l'entremise du ADRESSE5.).

Par courrier du 21 janvier 2021, intitulé « *Einverständniserklärung* », PERSONNE2.) a notamment écrit qu'elle donne « *das Recht für meine Kinder dass sie bei meinem Ex (Mann) PERSONNE1.) [...] wohnen können und bei ihm angemeldet werden und in der Schule normal weitergehen ich gebe ihm das Sorgerecht für meine 3 Töchter. [...] Aber ich will meine Kinder jedes 2 Wochenende sehen können. Und jeder Zeit wenn ich möchte will ich meine Kinder sehen so dass er mir das nicht verbieten kann* ».

L'agente du SCAS a retenu dans son rapport du 12 mai 2021, n° 677/20/PEL qu'« *actuellement, les institutrices des trois sœurs ne constatent pas de signes de détresse ou de changement de comportement depuis leur intégration à l'école fondamentale SOCIETE2.) à ADRESSE6.) en février 2021* ». Il ressort du rapport SOCIETE3.) du 28 décembre 2021 n°677/20/PEL que Madame PERSONNE6.), psychologue du « SOCIETE0.) » a affirmé avoir vu les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à trois reprises et que « *quant au sujet de la mère, toutes les trois filles ont pleuré. Elles ont exprimé ne pas vouloir revoir leur mère et aimeraient l'oublier. Les filles ont indiqué que leur mère a souvent crié avec eux et qu'elle ne les aurait jamais amenées au lit. Les mineures ont également indiqué avoir subis de la violence physique de la part de leur mère. Les filles ont indiqué être contente chez leur père* ». Il résulte finalement du rapport SOCIETE3.) du 12 décembre 2022 n°677/20/PEL que « *sur recommandation du SOCIETE3.), les mineures sont en suivi psychologique, depuis mars 2022, auprès de M. PERSONNE7.), du service SOCIETE4.)* », que M. PERSONNE7.) a indiqué que « *le discours des filles reste inchangé et elles expriment être heureuse d'habiter auprès de leur père et ne pas vouloir reprendre contact avec leur mère. Seulement PERSONNE5.) a exprimé qu'elle voudrait un jour revoir sa mère, mais pas actuellement* ». L'agente du SCAS y retient que « *les trois mineures*

*proclament se sentir bien auprès de leur père et ne pas vouloir rentrer en contact avec leur mère. [...] Selon les enseignantes, les trois filles sont bien intégrées dans leur classe, elles montrent une bonne performance scolaire et elles sont décrites comme étant polies et disciplinées ».*

Il ressort de ce qui précède que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont affiché un comportement positif et une vie épanouie depuis qu'elles résident auprès du père et qu'elles n'ont quasiment pas eu de contact avec leur mère. Ce constat résulte non seulement de leurs propres dires, mais également de ceux de tous les intervenants professionnels ainsi que de leurs institutrices.

Or, la situation a changé depuis qu'elles ont dû passer du temps avec leur mère en dehors d'une structure encadrée aux termes du jugement du 19 octobre 2023 et du jugement entrepris. Aux dires de l'avocat des enfants, celles-ci refusent farouchement de rentrer avec leur mère à tel point que l'intervention de la police a été nécessaire à deux reprises. L'avocat des enfants insiste sur le fait que les enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont actuellement, en raison du fait qu'elles sont obligées de passer du temps avec leur mère, en grande détresse et qu'elles souffrent énormément de cette situation. Les institutrices ont d'ailleurs informé Maître Sabine Delhaye- Delaux du fait que les performances scolaires de PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.) se sont, depuis lors, fortement dégradées et que l'aînée affiche désormais une attitude agressive à l'école. Cette dernière s'est d'ailleurs confiée à la responsable de sa maison relais quant à ses intentions de se procurer un couteau pour tuer sa mère en raison de la situation actuelle et du fait qu'elle est obligée de passer du temps avec cette dernière.

Au vu de ce qui précède, il n'est actuellement pas dans l'intérêt supérieur des enfants communes de fixer une résidence alternée, étant donné qu'il est primordial dans un premier temps de reconstruire la relation des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) avec leur mère et de leur permettre de reprendre confiance en elle. Dès lors, et afin de ne pas les perturber davantage émotionnellement, il y a lieu, par réformation, de fixer la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de PERSONNE1.) et d'accorder à PERSONNE2.), un droit de visite progressif à l'égard des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à exercer au sein du Service SOCIETE1.), sous la surveillance d'un professionnel dudit service, deux samedis par mois, à convenir avec ledit service, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la mesure où les responsables dudit service le jugent opportun eu égard à l'évolution des enfants. Il appartiendra à la mère de prendre contact avec ledit service aux fins de l'exercice de son droit de visite.

- Quant au domicile légal des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)

Aux termes des articles 102 et 108 du Code civil, le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents. Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1 du Code civil.

L'article 378-1 du Code civil dispose qu'en cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux.

Le seul critère à prendre en considération dans le cadre de la fixation du domicile, comme celle de la résidence, des enfants de parents séparés est l'intérêt et le bien-être des enfants. Le fait pour un enfant d'être domicilié auprès de l'un de ses parents implique pour ce parent qu'il doit s'occuper des tâches administratives quotidiennes relatives à l'enfant. En principe, le domicile légal des enfants est ainsi fixé auprès de celui des parents chez qui les enfants passent le plus de temps, à moins qu'il ne soit prouvé que ce parent, pour une quelconque raison, ne possède pas les mêmes capacités que l'autre parent pour s'occuper desdites tâches ou qu'une autre raison objective justifie la fixation du domicile des enfants auprès de l'autre parent.

Au vu de la décision ci-dessus de fixer la résidence habituelle des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de leur père, et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que ce dernier ne posséderait pas les capacités pour s'occuper convenablement des tâches administratives quotidiennes relatives aux enfants communes, il y a lieu, par réformation, de fixer le domicile légal des enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auprès de leur père.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de PERSONNE1.) tendant à une enquête sociale, dès lors que la Cour est suffisamment informée pour statuer en l'état.

- Les accessoires

PERSONNE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable et partiellement fondé,

par réformation :

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communes mineures PERSONNE3.) née le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.) auprès de PERSONNE1.),

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard des enfants communes mineures PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE5.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, par l'entremise du Service SOCIETE1.), selon les modalités à déterminer par ce service, mais au début sous la surveillance d'un professionnel dudit service, deux samedis par mois, à convenir avec ledit service, pendant deux heures, à augmenter, le cas échéant, dans la mesure où les responsables dudit service le jugent opportun eu égard à l'évolution des enfants,

précise que le Service SOCIETE1.) est habilité à organiser des sorties non accompagnées d'PERSONNE2.) avec les enfants communes mineures PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE5.), une fois qu'il jugera pareilles sorties adéquates,

dit qu'il appartient à PERSONNE2.) de contacter le Service SOCIETE1.) aux fins de l'exercice de son droit de visite,

confirme le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Laurent LUCAS, conseiller-président,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.